

Ordonnance de l'OFAG sur l'interdiction d'importer, de mettre en circulation et d'utiliser certaines graines et fèves d'Egypte

du 13 juillet 2011

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG),

vu l'art. 3a, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication¹,

vu l'art. 2a, al. 1, de l'ordonnance du 26 mai 1999 sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux²,

arrête:

Art. 1 Interdiction d'importer

L'importation et la mise en circulation des graines et fèves originaires d'Egypte mentionnées en annexe et leur utilisation pour l'ensemencement ou l'alimentation des animaux sont interdites.

Art. 2 Examen de l'interdiction

Cette interdiction est réexaminée régulièrement sur la base des garanties données par l'Egypte et des analyses effectuées dans l'UE ou en Suisse.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 14 juillet 2011 et a effet jusqu'au 31 octobre 2011.³

13 juillet 2011

Office fédéral de l'agriculture:

Bernard Lehmann

RS 916.151.4

¹ RS 916.151

² RS 916.307

³ La présente modification a été publiée au préalable le 13 juillet 2011 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS 170.512).

Annexe
(art. 1)

Marchandises frappées d'interdiction

Numéro du tarif douanier	Description de la marchandise
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés
1201.00	Fèves de soja, même concassées
1209.10	Graines de betteraves à sucre
1209.2100	Graines de luzerne
1209.9100	Graines de légumes
1207.50	Graines de moutarde
1207.99	Graines et fruits oléagineux, même concassés
0910.9900	Graines de fenugrec